**Département Administration et Gestion communales** Paris, le 7 mai 2020

JM/CG - Note n° 25

Dossier suivi par Judith MWENDO

**Etat d’urgence sanitaire : adaptation des règles relatives**

**au financement et au plafonnement des dépenses électorales**

**Dans toutes les communes où un second tour est nécessaire**, l’interdiction de financement de la campagne électorale par une personne morale (à l’exception des partis et groupements politiques) et toutes les interdictions prévues à l’article L. 52-8 du code électoral restent applicables jusqu’au second tour.

**Dans les communes de 1 000 habitants et plus et dans les circonscriptions de la métropole de Lyon**, le 7° du XII de l’article 19 de la loi du 23 mars 2020 prévoit que sont remboursés aux candidats tête de liste ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour les coûts d’impression et d’affichage des circulaires, bulletins de vote et affiches de propagande électorale imprimés en vue du second tour initialement prévu le 22 mars.

Ainsi, les listes qui ont obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour, qui avaient imprimé des documents de propagande en vue du dimanche 22 mars mais qui décident finalement de ne pas se présenter au second tour, ou qui sont absorbées par une autre liste, peuvent bénéficier du remboursement de leurs documents de propagande électorale.

Pour les listes se présentant au second tour, un décret en Conseil d’Etat précisera ultérieurement les conditions dans lesquelles ce remboursement interviendra.

**Pour le cas spécifique des communes de 9 000 habitants et plus (circonscriptions de la métropole de Lyon comprises) :**

* la période de recueil des fonds et de règlement des dépenses par un mandataire financier (art. L. 52-4 du code électoral) qui a été ouverte au 1er septembre 2019 est prolongée jusqu’à la date du second tour ;
* le dépôt des comptes de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, prévu à l’article L. 52-12 du code électoral, a été reporté (mais dans l’hypothèse d’un second tour avant l’été) :
* au 10 juillet 2020, 18 heures, pour les listes qui ne sont pas présentes au second tour ;
* au 11 septembre 2020, 18 heures, pour les listes présentes au second tour.
* pour tenir compte des frais déjà engagés en vue du scrutin prévu le 22 mars, ainsi que des frais induits par l’allongement de la durée de la campagne électorale de l’entre-deux tours (locations, intérêts d’emprunts, contrats de travail, etc.), le plafond des dépenses remboursables aux listes de candidats présentes au second tour sera multiplié par un coefficient pouvant aller jusqu’à 1,5 qui sera fixé par décret.

Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la République.

**En attente**

- décret précisant le coefficient multiplicateur du plafond des dépenses remboursables aux listes de candidats présentes au second tour (pour les communes de 9 000 habitants et plus)

- décret en Conseil d’Etat précisant les conditions de remboursement des listes se présentant au second tour (pour les communes de 1 000 habitants et plus et les circonscriptions de la métropole de Lyon)

*Références :*

* *loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19 (article 19 XII 3°, 4°, 6°, 7°et XVIII)*
* *instruction du 27 mars 2020 du ministre de l’intérieur aux maires (accessible sur le site de l’AMF (*[*www.amf.asso.fr*](http://www.amf.asso.fr)*) depuis le 30 mars 2020, rubrique « Elections municipales 2020 », sous-rubrique « Règles de la période préélectorale »*
* *ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour (article 4)*